

1. FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE

Par délibération en date du 9 novembre 2015, le conseil communautaire de Bièvre Est a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Par délibération en date du 4 février 2019, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et approuvé le bilan de la concertation.

Ces années de travail ont contribué à l'élaboration du projet de territoire en associant les communes membres de l'EPCI et le public.

Cette phase d'élaboration du projet s'est achevée avec la décision d'arrêter le projet de PLUi. Cette décision a ouvert la seconde phase de l'élaboration du projet de PLUi, une phase plus administrative.

Cette phase a débuté avec la transmission du projet de PLUi arrêté aux communes membres de l'EPCI ainsi qu'aux personnes publiques associées et aux personnes consultées, afin de leur permettre à chacun des destinataires d'exprimer son avis sur le projet de PLU arrêté.

Au terme de ce délai de consultation d'une durée de 3 mois, le président de la communauté de communes a décidé d'ouvrir une enquête publique sur le projet de PLUi conformément aux dispositions de l'article L. 153-19 et de l'article R. 153-8 du code de l'urbanisme

2. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Le projet de PLUi arrêté par délibération en date du 4 février 2019 est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme qui renvoie au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux articles L.123-1 à L.123-19 et aux articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

Cette enquête publique porte sur le PLU intercommunal ainsi que sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. A cette fin, il a été décidé de recourir à l'article L. 123-6 du code de l'environnement et d'organiser une enquête publique unique.

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article [L. 123-2](#), il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

L'enquête publique est une étape importante de la procédure d'élaboration du PLU dans la mesure où le public découvre l'ensemble du dossier soumis à enquête publique. A cette occasion, une commission d'enquête publique désignée par le Président du tribunal administratif de Grenoble est chargée de conduire l'enquête publique de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de PLU et de participer effectivement au processus de décision. Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3, du titre 2, du livre 1^{er} du code de l'environnement (consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr, à la rubrique code de l'environnement) :

- Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (art. L. 123-1 et L. 123-2 ; art. R. 123-1) ;
- Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (art. L. 123-3 à L. 123-19 ; art. R. 123-2)
 - Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (art. R. 123-3)
 - Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (art. R. 123-4)
 - Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (art. R. 123-5)
 - Sous-section 5 : Enquête publique unique (art. R. 123-7)
 - Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (art. R. 123-8)
 - Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (art. R. 123-9)
 - Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (art. R. 123-10)
 - Sous-section 9 : Publicité de l'enquête (art. R. 123-11)
 - Sous-section 10 : Information des communes (art. R. 123-12)
 - Sous-section 11 : Observations et propositions du public (art. R. 123-13)
 - Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur (art. R. 123-14)
 - Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur (art. R. 123-15)
 - Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur (art. R. 123-16)
 - Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public (art. R. 123-17)
 - Sous-section 16 : Clôture de l'enquête (art. R. 123-18)
 - Sous-section 17 : Rapport et conclusions (Articles R123-19 à R123-21)
 - Sous-section 18 : Suspension de l'enquête (art. R. 123-22)

- Sous-section 19 : Enquête complémentaire (art. R. 123-23)
- Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique (art. R. 123-24)
- Sous-section 21 : Indemnisation du commissaire enquêteur (art. R. 123-25 à R. 123-27)

3. SUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

La commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A l'issue de cette phase, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés. Cette approbation interviendra après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête soient présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN PLUI - PLACE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

